

Statuts et règlements

macQUÉbec

MacQuébec, coopérative de solidarité

À jour le 24 mars 2015

Table des matières

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE.....	3
RÈGLEMENT N° 1.....	4
RÈGLEMENT N° 2.....	14
RÈGLEMENT N° 3.....	16
RÈGLEMENT N° 4.....	16

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

(EXTRAITS)

1. NOM DE LA COOPÉRATIVE

MacQuébec, Coopérative de solidarité

2. OBJET

Coopérative de solidarité (avec utilisateurs producteurs):

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité professionnelle à ses membres utilisateurs, dans le domaine de la technologie de l'information et du web ou toutes autres activités connexes, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

3. INDIQUER, LE CAS ÉCHÉANT, SI LA COOPÉRATIVE CHOISIT D'ÊTRE RÉGIE PAR LA SECTION 1 DU CHAPITRE 1 DU TITRE II DE LA LOI

Néant

4. AUTRES DISPOSITIONS

Néant.

RÈGLEMENT N° 1

Règlements de la coopérative

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

a) la Coopérative :	MacQuébec, Coopérative de solidarité
b) la Loi :	La Loi sur les coopératives L.R.Q., chapitre C 67.2 ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant
c) le Conseil :	Le conseil d'administration de la Coopérative
d) les règlements :	L'ensemble des règlements de la Coopérative
e) le membre utilisateur producteur interne:	Une personne ou une société qui utilise les services dispensés par la Coopérative pour en tirer un avantage professionnel et qui contribue au développement du site de MacQuébec par la production de contenu ou le développement de sa structure web
f) le membre utilisateur producteur externe :	Une personne ou une société qui utilise les services dispensés par la Coopérative pour en tirer un avantage professionnel sans nécessairement contribuer au développement de MacQuébec.
g) le membre de soutien:	Toute personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative
h) le ministre :	Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives
i) les dirigeants :	Le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier et le coordonnateur
j) les administrateurs :	Les membres du Conseil (voir articles 80 à 88 de la Loi)

2. CAPITAL SOCIAL (VOIR ARTICLES 37 À 50 DE LA LOI)

2.1 Nombre de parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société, selon les catégories suivantes, devra souscrire :

Type de membre	Nombre de parts sociales	Valeur de la part sociale	Total
Utilisateur Producteur interne	3	10 \$	30\$
Utilisateur Producteur externe	7	10 \$	70\$
Soutien	1	10 \$	10\$

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.

2.4 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou transfert.

2.5 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le remboursement des parts est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3. MEMBRES (VOIR ARTICLES 51 À 60.2 DE LA LOI)

3.1 Territoire de recrutement (optionnel)

La coopérative recrute principalement ses membres sur le territoire de la province de Québec.

3.2 Conditions d'admission comme membre producteur interne

Pour être membre de la Coopérative, une personne :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative,
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
- c) souscrire le nombre minimum de parts de qualification comme prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;
- d) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) être admise par le Conseil, sauf dans le cas des fondateurs.
- f) signer et s'engager à respecter le contrat de membre; ledit contrat sera produit par le Conseil, le cas échéant;

3.3 Conditions d'admission comme membre producteur externe

Pour être membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative,
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
- c) souscrire le nombre minimum de parts de qualification comme prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;
- d) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) être admise par le Conseil, sauf dans le cas des fondateurs.
- f) signer et s'engager à respecter le contrat de membre; ledit contrat sera produit par le Conseil, le cas échéant;
- g) payer une contribution annuelle exigée par versement intégral le 1er avril de chaque année. Le montant et les modalités de cette contribution seront déterminés par le conseil d'administration;

3.4 Conditions d'admission comme membre soutien

- a) faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
- b) souscrire le nombre minimum de parts de qualification comme prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;

- c) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- d) être admise par le Conseil, sauf dans le cas des fondateurs.
- e) signer et s'engager à respecter le contrat de membre; ledit contrat sera produit par le Conseil, le cas échéant;

3.5 Contribution (optionnel)

Le membre producteur externe s'engage à consommer annuellement un des plans de publicité déterminé par le Conseil

3.6 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

3.6.1 Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.6.2 Suspension ou exclusion d'un membre

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre, selon les modalités prévues à l'article 58 de la Loi, dans les cas suivants :

- a) s'il n'est pas un usager des services de la Coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;
- c) s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative;
- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative, dont le contrat de membre fait entre autres partie;
- g) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la Coopérative;
- h) s'il ne respecte pas les dispositions et les procédures mises en place par la Coopérative pour assurer son bon fonctionnement.

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (VOIR ARTICLES 63 À 79 DE LA LOI)

4.1 Quorum

Le quorum est constitué par les membres ou représentants présents à l'assemblée.

4.2 Avis de convocation

La convocation des membres à l'assemblée générale se fait par avis écrit (courriel).

Dans le cas d'une assemblée annuelle, le délai est de trente (30) jours et, pour une assemblée extraordinaire, de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues.

4.3 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif;
- f) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;
- g) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- h) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.4 Rapport annuel

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants;
- c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres;
- d) les états financiers du dernier exercice financier;

- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts;
- f) le rapport du vérificateur;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
- i) le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant;
- j) la proportion des activités de la Coopérative faites avec chacun des groupes de membres;
- k) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération.

La coopérative rend disponible, pour ses membres, une copie du rapport annuel dans un endroit désignée à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

4.5 Assemblée extraordinaire article de loi

Le Conseil ou le président de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart (1/4) des membres ou sur requête de cinq cents (500) membres si la Coopérative compte plus de deux mille (2 000) membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

4.6 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par au moins vingt-cinq (25%) des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée.

4.7 Suspension du droit de vote

Le Conseil peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée générale dans l'un des cas prévus par l'article 60.1 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

4.8 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (VOIR ARTICLES 80 À 112 DE LA LOI)

5.1 Composition (article 80 de la Loi)

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs.

5.2 Quorum

Le quorum se compose de cinquante pour cent (50 %) des membres.

5.3 Élections (art. 226.6 de la Loi)

Pour fins d'élection des administrateurs, les membres de la Coopérative sont divisés en trois (3) groupes distincts.

Le membre dont la seule ou la principale activité correspond à l'une des catégories d'activités ci-après mentionnées et comme défini à l'article 1 du présent règlement, doit faire partie d'un seul de ces groupes.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie d'activités dont le poste est à pouvoir.

Groupe	Catégorie d'activités	Nombre d'administrateurs
1	Utilisateur - producteur interne	4
2	Utilisateur - producteur externe	2
3	Soutien	1

5.4 Inéligibilité (art. 82)

Un membre est inéligible au poste d'administrateur dans le cas suivant :

- a) s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;

5.5 Éligibilité des non-membres (art. 81)

Les non-membres de la Coopérative sont inéligibles aux postes d'administrateurs.

5.6 Observateur

Un observateur, mandaté par le conseil d'administration, est d'office au conseil d'administration en tant que personne-ressource concernant la prestation des services.

5.7 Durée du mandat des administrateurs (art. 84)

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

5.8 Mode de rotation

Les administrateurs sortant la première année sont au nombre de trois(3), au nombre de quatre (4) la deuxième année.

Les administrateurs sortants, la première année, sont désignés par tirage au sort.

5.9 Pouvoirs

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

5.10 Réunions – convocations

Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année.

La convocation est faite par avis écrit (courriel) au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et se fait par téléphone.

5.11 Réunions – participation (voir article 95 de la Loi) (optionnel)

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une réunion par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

5.12 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- b) lorsqu'il est réclamé par la majorité des administrateurs présents à l'assemblée.

5.13 Obligations et devoirs des administrateurs

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi.

Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

5.14 Devoirs du Conseil (voir article 90 de la Loi)

Le Conseil doit notamment :

- b) assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine;
- c) désigner les personnes autorisées à signer, au nom de la Coopérative, tout contrat ou autre document;
- d) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
 - a. faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- e) faciliter le travail du vérificateur;
- f) encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la Coopérative;
- g) promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
 - a. favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités;
- h) fournir au ministre, si celui-ci en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

Le Conseil est dispensé de l'obligation d'embaucher un directeur général, un coordonnateur ou un gérant.

5.15 Conflit d'intérêts (art. 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

5.16 Vacance

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil (calculé sur le nombre total de sièges, pas juste le nombre d'administrateurs en poste). Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le secrétaire suite à la demande d'un administrateur ou deux membres de la coopérative selon les dispositions de l'article 85 de la Loi.

5.17 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser les frais justifiables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions pour la Coopérative.

6. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (VOIR ARTICLES 113 À 117 DE LA LOI)

6.1 Président

Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative. Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Il est le représentant officiel de la Coopérative.

6.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

6.3 Secrétaire

Le secrétaire voit à la garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi.

Il est d'office le secrétaire du Conseil et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.2 et 5.8 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.

6.4 Trésorier

Le trésorier voit à la préparation des états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

6.4.1 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

6.5 Directeur général, coordonnateur ou gérant

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.

Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil.

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

6.6 Autres dirigeants (optionnel)

Le Conseil est autorisé à créer, au besoin, d'autres postes de dirigeants que ceux déjà énumérés. Le Conseil déterminera les pouvoirs et devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

7. ACTIVITÉS (VOIR ARTICLES 128 À 134 DE LA LOI)

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Coopérative commence le 1 avril et se termine le 31 mars de chaque année.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Interprétation

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'organisation de la Coopérative MacQuébec, Coopérative de solidarité, régulièrement convoquée et tenue le _____ 2015.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux (2) scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.
- b) Dans l'éventualité où la coop compte moins de vingt (20) membres, l'assemblée n'est pas tenue de nommer de scrutateurs. Le cas échéant, le secrétaire d'élection agira à titre de scrutateur.
- c) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le secteur ou le groupe auquel ils appartiennent.
- d) Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :
 1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
 2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée;
 4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné;
 6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection;
 8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;

9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recompte si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale de la Coopérative MacQuébec, Coopérative de solidarité, régulièrement convoquée et tenue le

_____.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de

-

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 3

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil de la Coopérative MacQuébec, Coopérative de solidarité, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative;
2. émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
4. le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à trois mille dollars (3 000 \$).

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale de la Coopérative MacQuébec, Coopérative de solidarité, régulièrement convoquée et tenue le

_____.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire

Règlement no 4

RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'Article 54.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), il apparaît opportun de prendre le présent Règlement sur la médiation des différends afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre, (ci-après désigné « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

1. Médiation

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation.

2. Demande écrite

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

3. Représentation

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

4. Médiateur

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après 15 jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, la CDR Québec-Appalaches procède à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de 15 jours de cette demande.

5. Qualités du médiateur

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise et possède les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

6. Rôle du médiateur et de la médiation

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison, mais vise à trouver

une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative. La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

7. Déroulement de la médiation

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation. Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble. Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces à l'examen du différend.

8. Confidentialité

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proportion effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

9. Frais

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

10. Clôture de la médiation

La médiation prend fin:

- i. Sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
- ii. Si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
- iii. Par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un avis écrit signé par les parties.

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée générale d'organisation de la Coopérative MacQuébec, Coopérative de solidarité, régulièrement convoquée et tenue le _____ 2015.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____ e jour de _____

Secrétaire